

COPIE

0 0 0 9 6

14 MARS 2025

DECISION N° /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU

relative au recours de la société COPRES SARL introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°001/AONO/MINSANTE/CEPS-BID/CSPM/2023 pour les travaux de construction du CNT abritant le centre Inter-Régional (Centre-Sud) de transfusion sanguine dans la région du Centre (lot1) et du Centre Inter-Régional (Adamaoua, Nord et Extrême-Nord de transfusion sanguine de la République, dans la Région du Nord (lot2), dans le cadre du Projet de renforcement du System National de transfusion sanguine du Cameroun

A.R.M.P  
Courrier Direction Générale

L'AUTORITE CHARGE DES MARCHES PUBLICS, N° 2114R 2025

- Vu la Constitution ;  
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;  
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;  
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;  
Vu le recours de la société COPRES SARL du 04 mars 2024 ;  
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 08 novembre 2024 ;  
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 08 novembre 2024 ;  
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

21/03/2024 | 87-CER  
28 MARS 2025 | 528  
1-4-2024  
22/04/2025  
CP

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours de la société COPRES SARL introduit au CER le 04 mars 2024, soit avant la publication du résultat de cet appel d'offres au Journal des Marchés Publics (JDM) ;

Qu'il convient de déclarer ce recours irrecevable, pour cause de précocité, d'en informer le recourant et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de la société COPRES SARL irrecevable ;
2. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- MINSANTE : /
- DG/ARMP : /
- PdUCER : /
- Intéressé (COPRES SARL)

Yaoundé, le 14 MARS 2025

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES

